



SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA MER ET DE LA BIODIVERSITÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 27/08/2024

Au Capitaine, M. BALBIR SINGH et compagnie ISM
Esenyali Gemi Isletmeciligi ve
Aydintepe Mah. Güzin Sk. S.S.
Gemdok San. Sit. No :17 / B 14 Blok İçmeler
Tuzla / İSTANBUL
TURKEY

Bureau du contrôle par l'Etat du port (STEN3)

Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92055 La Défense
Email : psc.france@developpement-durable.gouv.fr
Tel : +33 1 40 81 39 87

Copie : Pavillon : Palau
Organisme habilité : PHRS
Société de classification : PHRS
Tous les membres du Paris MoU
Secrétariat du Paris MoU

Commission Européenne (EMSA)
Abudja MoU
Mediterranean MoU
Black Sea MoU USCG HQ (EU)
Riyadh MoU

Tokyo MoU
Caribbean MoU
Indian Ocean MoU
USCG HQ (EU)
Acuerdo de Vina del Mar

DECISION n° 4215

Sujet : REFUS D'ACCES AU PORT – NK PEARL – IMO n° 9141340 – Pavillon PALAU

Le Secrétaire d'État auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé de la Mer et de la Biodiversité :

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) modifiée, faite à Londres le 1^{er} novembre 1974 ;

Vu le code des transports, notamment le 1^o de l'article L. 5241-4-5 ;

Vu la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil 23 avril 2009 relative au contrôle par l'Etat du port ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires, notamment le 4^o du I de l'article 41-9 et l'article 41-12 ;

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu la décision du 20 mars 2024 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, notamment ses articles 150-1.21 et 221-I/01 et suivants ;

Vu la décision administrative d'immobilisation du navire NK PEARL n° IMO 9141340 battant pavillon Palau du 1^{er} août 2024 ;

Vu la décision administrative de levée de l'immobilisation du navire NK PEARL n° IMO 9141340 battant pavillon Palau du 27 août 2024 ;

Considérant qu'il a été constaté, au cours d'une inspection par les inspecteurs dûment habilités pour le contrôle au titre de l'Etat du port du centre de sécurité de Marseille le 1^{er} août 2024, que le navire NK PEARL n° IMO 9141340 battant pavillon Palau présentait plusieurs anomalies au regard des dispositions de la convention SOLAS susvisée et des articles 221-1/01 et suivants du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié ;

Considérant que les non-conformités identifiées présentant un risque manifeste pour la sécurité maritime, les inspecteurs dûment habilités pour le contrôle au titre de l'Etat du port du centre de sécurité ont procédé à l'immobilisation du navire par une décision du 1^{er} août 2024 ;

Considérant que le Palau est sur la liste grise des performances pavillon 2023 du Paris MoU publiée le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que le navire a été détenu 3 fois au cours des 36 derniers mois le 13 octobre 2021 en Italie, le 12 avril 2024 en Croatie et le 1^{er} août 2024 en France ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le navire présente un risque élevé pour la sécurité maritime, la sûreté maritime ou pour l'environnement au sens de l'article L. 5241-4-5 du code des transports.

DECIDE

Article 1er : L'accès aux ports et aux mouillages sur l'ensemble du territoire national est refusé au navire NK PEARL N° IMO 9141340 pour une durée de 3 mois.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du départ du navire. Elle ne s'applique pas en cas de force majeure définie à l'article L. 5334-4 du code des transports.

Article 3 : La présente décision ne pourra être levée que sous ces conditions :

- Une requête formelle sera adressée au bureau du contrôle par l'Etat du port. Cette requête devra être accompagnée d'un document de l'autorité du pavillon confirmant que le navire est conforme aux dispositions de toutes les conventions internationales applicables. Ce document devra être délivré par l'administration et non par l'organisme habilité agissant en son nom. De plus, un document de la société qui délivre le certificat de classe du navire confirmant que le navire est conforme à ses standards devra être joint, le cas échéant ;
- A la suite de la ré-inspection du navire à la satisfaction du bureau du contrôle de l'Etat du port dans un port du territoire national ou dans un port du Paris MoU sous réserve d'un accord par ce dernier. La demande de ré-inspection devra être adressée au bureau susmentionné avec un préavis minimum de 14 jours.

Article 4 : Tous les frais liés à l'inspection pour la levée du refus d'accès seront à la charge de la compagnie du navire NK PEARL.

Article 5 : Tout recours contentieux formé à l'encontre de la présente décision doit obligatoirement être précédé d'un recours administratif préalable devant le ministre chargé de la mer dans un délai de quinze jours francs à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire d'Etat, placé auprès de la Première ministre, chargé de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site www.mer.gouv.fr.

Le Secrétaire d'État auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé de la Mer et de la Biodiversité et par délégation ;

Marc LEGER

Sous-directeur de la sécurité et de la transition écologique des navires